

Direction de la Réglementation et de la Gestion de l'Espace Public Pôle Protection des Populations Arrêté n° 03FF0035

Arrêté relatif au : Mesures de stationnement Rue Jeanne d'Arc Du mardi 14 mars au vendredi 17 mars 2023

## Arrêté

## La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vue la demande formulée par la représentante de la Régie Technique de la Salle Paul Fort,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1er janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police rue Jeanne d'Arc à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole,

## Arrête

Article 1 - Du mardi 14 mars 2023 à 20h00 au vendredi 17 mars 2023 à 9h00, le stationnement, autre que le bus, dans le cadre d'un concert programmé à la salle Paul Fort, est interdit :

rue Jeanne d'Arc, au droit du n° 12 (cure Saint Similien) sur 3 emplacements de stationnement matérialisés au sol.

Article 2 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise du bus susvisé, visible de l'extérieur.

Article 3 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 4 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 5 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 6 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R 417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Article 8 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 9 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 10 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.

Article 11 - Le conducteur de bus et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 12 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 2 4 JAN. 2023

Pascal BOLO

Le Vice-Président Pour la Présidente